

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Band: 50 (1970)
Heft: 4: Les Suisses en France

Artikel: Patente du Roi de France Louis XIII nommant Jean-Louis d'Erlach
Gouverneur de Brisach
Autor: Louis
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-887948>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 10.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Patente du Roi de France Louis XIII nommant Jean-Louis d'Erlach Gouverneur de Brisach

Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à notre ami et féal le Sieur d'Erlach Général-Major de l'armée commandé par feu notre très-cher et très-aimé cousin, le duc Bernard de Saxe-Weymar salut. Ayant plu à Dieu appeler à soi notre dit cousin, sur lequel nous nous reposons, tant de la conduite générale de l'armée étrangère qu'il commandait à notre solde et sous notre autorité, pour le bien de la cause commune, que du commandement sur les places qu'il avait conquises par le moyen d'icelle; nous avons jugé, après la perte très notable que nous faisons avec les princes nos alliés et confédérés, d'une personne d'un si grand poids et considération, dont nous avons un très sensible déplaisir, non seulement pour l'intérêt que nous y avons commun avec eux, mais aussi pour l'affection singulière que nous portions à notre dit cousin, qu'il était nécessaire de pourvoir au plustôt à la garde et conservation des dites places, et ayant grandement approuvé le choix qu'il avait fait de vous pour vous établir gouverneur de la ville et forteresse de Brisach, pour n'avoir pas moins de connaissance que lui des bonnes qualités qui sont en vous et même de votre valeur, expérience, vigilance et conduite; et de la fidélité et affection qu'avez à notre service et au bien de la cause commune, dont vous avez rendu des preuves signalées, non seulement dans les divers emplois que notre dit cousin vous a donnés, mais aussi dans les charges que vous avez exercées à notre service. A ces causes et autres bonnes considérations à ce nous mouvans, nous vous avons ordonnés et établi, ordonnons et établissons par ces présentes, signées de notre main, gouverneur de la ville et forteresse de Brisach et du pays en dépendant; et la dite charge vous avons donné et

octroyé, donnons et octroyons, pour après que vous aurez prêté ès mains du Sieur comte de Guébriant, représentant notre personne en cette occasion, le serment de garder la dite place, pour nous bien et fidèlement, et de nous y servir envers tous et contre tous, icelle charge exercer aux honneurs, autorités et prérogatives qui y appartiennent, et aux appointements qui vous seront par nous ordonnés, commander, tant aux habitants qu'aux gens de guerre, qui sont et seront ci-après en garnison en la dite place, faire vivre les dits habitants en union et concorde les uns avec les autres, et les dits gens de guerre en bonne discipline et police, et généralement faire tout ce qui dépend de la dite charge et autorité de gouverneur de la dite ville et forteresse de Brisach et pays; le tout sous notre autorité et de nos lieutenants-généraux. De ce vous donnons pouvoir, autorité, commandement special par ces présentes. Mandons aux dits lieutenant-généraux de vous mettre, faire et laisser jouir du contenu en icelles. Ordonnons à tous colonels, capitaines et officiers, tant cavalerie qu'infanterie, de quelque nation qu'ils soient, et qui seront en la dite ville et forteresse de Brisach et aux habitants d'icelle du dit pays en dépendant, de vous reconnaître et obéir sans difficulté. Car tel est notre plaisir.

Donné à Mézières le 29 jour du mois de Juillet, l'an de grâce mil six cent trente et neuf et de notre règne le trentième.

signé *Louis.*

Par le roi

Sublet.